

Chancellerie / FAO n° 100 du 20 décembre 2016

Lancement d'une initiative (*)

La ligue suisse contre la vivisection a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative constitutionnelle cantonale formulée et intitulée:

«POUR UNE MEILLEURE RECHERCHE MÉDICALE»

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle demandant que la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 soit modifiée comme suit:

Art. 197 A (Nouveau) Recherche médicale et méthodes de remplacement

1 L'Etat encourage le développement de nouvelles méthodes de recherche permettant le remplacement de l'expérimentation animale. Les fonds publics alloués par le canton directement ou indirectement à l'expérimentation animale ne peuvent pas être supérieurs à ceux alloués au développement de nouvelles méthodes de remplacement.

2 L'Etat publie chaque année un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds alloués à l'expérimentation animale et aux nouvelles méthodes de remplacement. Le rapport doit permettre de vérifier le respect des exigences de l'alinéa 1.

Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s: Iuliia Agildina, route de Frontenex 53, 1207 Genève; Jean-Marc Ecoffey, rue de la Voie-Creuse 3A, 1202 Genève; Luc Fournier, route de Pré-Marais 3, 1233 Bernex; Maja Schmid, chemin de la Montagne 80, 1224 Chêne-Bougeries; Emmanuelle Vernaz, c/o Eric Boekholt, rue Charles Giron 9, 1203 Genève; Maria de la Flor Ecoffey, rue de la Voie-Creuse 3A, 1202 Genève; Manon Catelain, avenue Dumas 29, 1206 Genève; Cynthia Casella, rue du Vieux-Moulin 9, 1213 Onex; Valentine Pache, chemin des Fraisiers 3, 1212 Grand Lancy.

(*) Échéance du délai de récolte des signatures: jeudi 20 avril 2017.